

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**CABINTES DES MINISTRES**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°750/540/035 DU 10/07/2024  
PORTANT MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE N°84 DE LA LOI N°1/19 DU 28  
JUN 2024 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU  
BURUNDI POUR L'EXERCICE 2024/2025**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,  
LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION  
ECONOMIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code du Commerce ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant Révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes

Vu la Loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025 ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/09 du 09 novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

**ORDONNENT :**

**Article 1 :** La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités de mise en application de l'article 84 de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025 relatif à l'obtention et au renouvellement de la carte d'agrément des agences de

transports, convoi des véhicules importés et des établissements d'auto-écoles et garages.

**Article 2 :** Les agences de transport, convoi des véhicules importés, établissements d'auto-écoles et garages se créent et s'administrent dans le respect de la législation en vigueur.

**Article 3 :** Toutes les agences faisant le métier de transport terrestre, aérien, Maritime, de convoi de véhicules importés ainsi que les garages et auto-écoles, sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.

**Article 4 :** La demande d'ouverture d'agence de transport, garages et auto-écoles est adressée au ministre ayant le transport dans ses attributions. Elle est accompagnée des documents suivants :

1. Registre de commerce ;
2. Numéro d'identification fiscal NIF ;
3. L'adresse de l'Agence (physique, électronique et contacts) ;
4. Le numéro d'affiliation à l'INSS pour une agence ;
5. Les statuts de l'agence délivrés par l'ADB ;
6. Une Attestation fiscale en cours de validité délivrée par l'OBR ;
7. La liste actualisée des chauffeurs en cas de l'agence de transport de convoi des véhicules importés ;
8. Preuve de paiement des frais d'acquisition de la carte d'agrément.

**Article 5 :** Les frais d'acquisition d'une carte d'agrément par les agences de transport intérieur terrestre sont fixés par les dispositions de l'article 84 de la Loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025 comme suit :

1. Agence de transport intérieur par voitures : 250 000 BIF ;
2. Agence de transport intérieur par minibus : 500 000 BIF ;
3. Agence de transport intérieur par bus : 1 000 000 BIF ;
4. Agence de transport intérieur des marchandises par des poids lourds :  
1 500 000 BIF.

**Article 6 :** En vertu des dispositions de l'article 84 de la loi budgétaire exercice 2024/2025, les frais d'acquisition d'une carte d'agrément des agences de transport international terrestre sont fixés comme suit :

1. Agence de transport international par voitures, enregistrée à l'étranger :  
200 dollars américains ;



2. Agence de transport international par voitures, enregistrée au Burundi : 250 000 BIF ;
3. Agence de transport international par minibus, enregistrée à l'étranger : 400 dollars américains ;
4. Agence de transport international par minibus, enregistrée au Burundi : 500.000 BIF ;
5. Agence de transport international par bus, enregistrée à l'étranger : 400 dollars américains ;
6. Agence de transport international par bus, enregistrée au Burundi : 1.000.000 BIF ;
7. Agence de transport international de convoi des véhicules importés de l'étranger : 10.000.000 BIF ;
8. Agence de transport international des marchandises par des poids lourds, enregistrée au Burundi : 4.000.000 BIF ;
9. Agence de transport international des marchandises par des poids lourds, enregistrée à l'étranger : 2000 dollars américains ;
10. Les chauffeurs individuels qui ne sont pas employés dans les agences de transport des véhicules importés, ne sont pas concernés par la carte d'agrément. Cependant, ils doivent être en possession d'une quittance de paiement à l'OBR d'un montant de cent mille francs Burundi (100 000 BIF) chaque fois qu'ils apportent un véhicule.

**Article 7 :** Aux termes de la présente ordonnance, on attend par chauffeur individuel, un chauffeur qui n'est pas employé par une agence et dont le véhicule convoyé lui appartient. Les autres chauffeurs doivent se retrouver dans l'une des catégories mentionnées à l'article 6 point 1 à 9 de la présente ordonnance.

**Article 8 :** Pour des fins de transparence et statistiques, les propriétaires des véhicules importés par les agences doivent verser dans leurs dossiers, une preuve de paiement à l'agence des frais de convoyage.

Pour le chauffeur individuel, après paiement du montant indiqué à l'article 6, point 10 de la présente ordonnance, il est tenu de présenter la quittance de paiement au ministère ayant le transport dans ses attributions pour l'obtention d'une autorisation de transport.

**Article 9 :** Les frais d'acquisition d'une carte d'agrément des agences de vente des billets d'avion sont fixés par les dispositions de l'article 84 de la Loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025 comme suit :

1. Agence étrangère de voyage aérien : 1 000 Dollars ;
2. Agence nationale de voyage aérien : 1 000 000 BIF.

**Article 10 :** En vertu des dispositions de l'article 84 de la Loi budgétaire susmentionnée, les frais d'acquisition d'une carte d'agrément pour les établissements d'autoécole et les garages sont respectivement fixés à un million de francs Burundi (1000 000 BIF) et à un million cinq cent mille de francs Burundi (1 500 000 BIF).



**Article 11 :** La période de validité d'une carte d'agrément est de 12 mois comptés à partir de la date de signature de la carte. Le paiement de son renouvellement doit intervenir au plus tard dans les quinze jours calendaires comptés à partir du lendemain de la date d'expiration de la validité, faute de quoi, les frais seront majorés d'une amende de cinquante pour cent (50%).

**Article 12 :** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 13 :** La Direction Générale des Transports, de l'Autorité Maritime et Portuaire ainsi que l'Office Burundais des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/07/2024

LE MINISTRE DES FINANCES,  
DU BUDGET ET DE LA  
PLANIFICATION ECONOMIQUE

Audace NIYONZIMA



LE MINISTRE DU COMMERCE,  
DU TRANSPORT, DE  
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Marie Chantal NIJIMBERE

